



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

ARRETE MUNICIPAL N°124/2025

Le Maire de la Commune de BUHL

Le Maire de la Commune de BUHL

VU l'arrêté préfectoral n° 8496 du 31 octobre 1967 et notamment son article 4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.44 et R.225 ;

VU les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la demande de l'OMSC de BUHL, représentée par sa Présidente, Madame Hyacinthe FRANCK en vue d'organiser une manifestation « le Petit Montmartre Buhlois » avec une animation autour de l'église les 31 mai et 1^{er} juin 2025 ;

CONSIDERANT que la sécurité des participants et du public justifie pleinement les limites apportées à la libre circulation,

ARRETE

Article 1er. : L'OMSC de BUHL est autorisé à organiser le samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2025 une manifestation intitulée « le Petit Montmartre Buhlois » avec des animations et des expositions autour de l'Eglise.

Pour permettre son bon déroulement,

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à compter du lundi 26 mai 2024 à 8 heures jusqu'au mercredi 4 juin 2025 à 16 heures sur toute la place autour de l'Eglise ;
- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du samedi 31 mai 2025 à 9 heures au dimanche 1^{er} juin 2025 à 21 heures dans la rue St Pirmin ;
- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du samedi 31 mai 2025 à 14 heures au dimanche 1^{er} juin 2025 à 21 heures dans la rue de l'Ecole depuis la place du Marché à l'intersection de la rue de la Paroisse ;

Les restrictions à la libre circulation seront levées, et le déroulement de la manifestation momentanément interrompu pour permettre aux services d'incendie et de secours d'intervenir en cas de nécessité.

Article 2. Les panneaux réglementaires destinés à matérialiser ces restrictions à la libre circulation seront mis en place par l'organisateur de la manifestation, à savoir l'OMSC de BUHL.

Article 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera transmise à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann – Guebwiller ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire de BUHL chargé de la sécurité et de la circulation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller – Soultz ;
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Haut Florival ;
- Madame la Présidente de l'OMSC de BUHL.

Fait à BUHL, le 14 mai 2025

Le Maire,



Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 14 MAI 2025